



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/AC.51/1995/L.3/Add.30
6 juin 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION
Trente-cinquième session
15 mai-9 juin 1995
Point 8 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DU COMITÉ SUR LES TRAVAUX
DE SA TRENTE-CINQUIÈME SESSION

Rapporteur : M. Hisham ELZIMAITY (Égypte)

Additif

QUESTIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

Évaluation

Rapport final sur l'évaluation approfondie des opérations de maintien
de la paix : phase de démarrage

1. À ses 2e et 4e séances, le 15 et le 16 mai 1995, le Comité a examiné le rapport final du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation approfondie des opérations de maintien de la paix : phase de démarrage, transmis par le Secrétaire général (E/AC.51/1995/2 et Corr.1).

Débat

2. Certaines délégations ont souligné que, conformément au paragraphe 2 de la résolution 49/37 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, les principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États et de la non-intervention dans des questions, qui sont essentiellement de la compétence interne des États, devaient être strictement respectés dans tous les aspects des opérations de maintien de la paix.

3. Certaines délégations ont fait observer que la demande qu'avait formulée le Comité lors de la première partie de sa trente-quatrième session sur le rapport d'activité relatif à l'évaluation approfondie des opérations de maintien de la paix : phase de démarrage (E/AC.51/1994/3 et Corr.1), tendant à ce que l'Assemblée générale soit saisie d'un état des incidences financières, pour lui

permettre d'examiner les recommandations du rapport d'activité à sa quarante-neuvième session, n'avait pas été satisfaite.

4. À ce sujet, le représentant du Secrétaire général a rappelé que les états d'incidence financière étaient fournis aux organes intergouvernementaux uniquement lors de l'examen de projets de résolution ou de décision dont l'adoption aurait de telles incidences. De tels états n'ont jamais été préparés au sujet de rapports émanant du Secrétariat, et il n'en a jamais été présenté au Comité du programme et de la coordination. Dans le passé, dans le cas où l'approbation des recommandations du Comité auraient eu des incidences financières, un état de ces incidences financières a été présenté, avec le rapport du Comité, à l'Assemblée générale pour examen.

5. Le représentant du Secrétaire général a également rappelé que le règlement et les règles régissant la planification des programmes prévoient qu'il est tenu compte des conclusions de l'examen des évaluations à l'échelon intergouvernemental pour la conception et l'exécution des programmes ultérieurs et dans les directives de politique générale concernant les programmes. En établissant leurs propositions pour le projet de budget-programme de l'exercice 1996-1997, les directeurs de programme étaient conscients des résultats des études d'évaluation actuelles et antérieures. Les activités non essentielles liées au maintien de la paix pouvaient également être financées par le compte d'appui aux activités de maintien de la paix ou par les budgets des opérations de maintien de la paix, mais ces activités ne figureraient pas, de toute façon, dans un état des incidences sur le budget-programme.

6. Les délégations ont accepté cet éclaircissement et croyaient comprendre que cette question ne devait pas empêcher le Comité d'examiner les évaluations et de faire à leur sujet des recommandations. À ce sujet, certaines délégations ont été d'avis que les recommandations 1 à 24 contenues dans le rapport d'activité (E/AC.51/1994/3 et Corr.1) ne pouvaient être appliquées faute d'une décision de l'Assemblée générale à leur sujet.

7. Plusieurs membres du Comité, réfléchissant aux facteurs à prendre en considération dans l'établissement de nouvelles opérations de maintien de la paix qui sont cités dans le rapport final (E/AC.51/1995/2, par. 12), ont déclaré que l'existence de capacités régionales n'acquittait pas la communauté internationale de son obligation de soutenir activement de telles opérations. Ils ont réaffirmé aussi la responsabilité essentielle des Nations Unies, et en particulier du Conseil de sécurité, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme le prévoit la Charte des Nations Unies.

8. Un certain nombre de délégations ont souligné la nature intergouvernementale des opérations de maintien de la paix et la nécessité de renforcer les mécanismes et les modalités de consultation avec les pays qui fournissent des contingents, d'assurer la viabilité financière des opérations avant même leur démarrage, de veiller à l'unité de commandement et de contrôler et d'améliorer les procédures de remboursement des pays qui fournissent des contingents. Une délégation a fait observer qu'il convenait de faire une distinction entre le commandement et le contrôle. Le commandement d'un contingent militaire d'un pays fournissant un contingent était la prérogative du chef de l'État concerné, tandis que l'Organisation des Nations Unies avait la

responsabilité du contrôle opérationnel de chaque aspect d'une mission de maintien de la paix. Certaines autres délégations, tout en affirmant que la disponibilité et l'efficacité d'un contingent fourni pour les opérations de maintien de la paix étaient bien de la responsabilité de l'État Membre concerné, ont souligné qu'il était important d'améliorer l'efficacité des opérations de maintien de la paix, et en particulier qu'il fallait réduire le délai qui s'écoulait entre l'autorisation et le déploiement. Plusieurs suggestions ont été faites à ce propos : fourniture de modules de commandement ou d'unités spécialisées, établissement de directives quant aux normes minimales de formation et constitution de stocks de matériel standard à fournir aux forces de maintien de la paix avant leur déploiement.

9. De nombreuses délégations ont noté que le consentement des parties concernées, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas d'autodéfense, principes que le Secrétaire général a posés dans son supplément à l'"Agenda pour la paix", étaient des conditions critiques du succès des opérations de maintien de la paix. Certaines délégations ont noté que pour qu'elles réussissent, il était indispensable que les opérations de maintien de la paix aient l'appui et la coopération complets et continus de toutes les parties concernées. Certaines délégations ont noté aussi qu'une opération de maintien de la paix ne pouvait être commencée ou terminée que par une décision expresse du Conseil de sécurité.

10. Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que, dans le rapport d'évaluation, on supposait sur la base du rapport du Secrétaire général sur la restructuration du Secrétariat (A/49/336) que le Groupe de l'assistance électorale était passé du Département des affaires politiques au Département des opérations de maintien de la paix. Tout en constatant que ce changement ne figurait pas dans les propositions budgétaires du Secrétaire général pour l'exercice budgétaire 1996-1997, ces délégations se sont déclarées opposées à un tel changement qui, à leur avis, contreviendrait au mandat approuvé par l'Assemblée générale et ont regretté que le Bureau des services de contrôle interne n'eût pas appelé l'attention du Secrétariat sur cette situation, comme il aurait dû le faire en vertu des attributions qui lui sont confiées par la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale en date du 29 juillet 1994. D'autres délégations ont été au contraire d'avis que placer le Groupe de l'assistance électorale dans le Département des opérations de maintien de la paix était de nature à améliorer son efficacité.

11. Plusieurs membres du Comité ont noté qu'aucun texte ne rendait nécessaire l'établissement de la liste des composantes de missions complexes dans le rapport paru sous la cote E/AC.51/1995/2 et ont considéré que certaines recommandations sortaient de la compétence du CPC. D'autres membres ont relevé qu'il était bien indiqué au paragraphe 22 que la liste des six principales composantes des missions de maintien de la paix avait été établie afin d'analyser la disponibilité opérationnelle du Secrétariat. Le représentant du Secrétariat a expliqué que cette liste n'impliquait pas que toutes les composantes fussent nécessairement présentes dans chaque mission. De nombreuses délégations ont été d'avis que le mandat donné par le Conseil de sécurité définissait limitativement les composantes qui pouvaient être incluses dans une opération de maintien de la paix particulière.

12. Les délégations ont noté que le rapport avait été examiné par les départements et bureaux compétents. De nombreuses délégations ont approuvé le rapport et ses recommandations qui, si elles étaient appliquées, amélioreraient l'efficacité des opérations de maintien de la paix. De nombreuses autres délégations ont exprimé des réserves au sujet de certaines recommandations.

13. Des délégations ont fait des observations sur les recommandations suivantes :

a) Recommandation 1. Responsabilité concernant les enseignements tirés des missions de maintien de la paix. Des délégations ont déclaré que le processus proposé au titre de cette recommandation aiderait beaucoup à améliorer progressivement les opérations de maintien de la paix et devrait donc être mis en place avec diligence;

b) Recommandation 2. Répartition des responsabilités concernant les fonctions d'appui aux opérations de maintien de la paix. Faisant des observations sur le texte expliquant la recommandation 2, plusieurs délégations ont déclaré qu'elles attendaient avec intérêt le document de synthèse officiel, à paraître, sur la répartition des fonctions et des responsabilités dans l'appui aux opérations de maintien de la paix, entre le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'administration et de la gestion;

c) Recommandation 3. Responsabilité de la coordination d'une disponibilité opérationnelle pour les missions de maintien de la paix. Plusieurs délégations ont déclaré qu'il fallait clairement répartir les responsabilités correspondant aux composantes essentielles et aux fonctions d'appui, ce qui faciliterait la coordination;

d) Recommandation 4. Composante information des missions de maintien de la paix. Le Secrétaire général adjoint chargé des services de contrôle interne a informé le Comité que le Secrétaire général n'était pas favorable à cette recommandation et avait confié la responsabilité de la composante information au Département de l'information. Il a jouté qu'il avait l'intention de reprendre l'examen de la question avec le Secrétaire général. Un grand nombre de délégations ont indiqué que, étant donné le rôle crucial de l'information dans les opérations de maintien de la paix, il fallait que le Secrétariat soit doté de la capacité d'appuyer la composante information de ces opérations. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition tendant à ce que pareille capacité soit mise en place au sein du Département des opérations de maintien de la paix. D'autres ont estimé que c'était au Département de l'information de s'acquitter de ces fonctions; elles se sont déclarées surprises qu'après avoir informé le Comité que le Secrétaire général n'était pas d'accord avec la recommandation et avait pris une décision en la matière, le Secrétaire général adjoint chargé des services de contrôle interne soit resté sur ses positions. D'autres délégations ont jugé tout à fait approprié que le Bureau des services de contrôle interne exprime une opinion indépendante. Quelques délégations ont observé que la création d'un service mixte pourrait résoudre le problème. Une délégation a fait valoir que le Comité de l'information était saisi d'un document contenant un examen de la politique du Secrétariat sur la diffusion de l'information concernant les opérations de maintien de la paix; il ressortait de ce document que le savoir-faire et l'infrastructure du Département de l'information

restaient en grande partie inexploités et que, jusqu'à présent, ce dernier n'avait participé que dans une très faible mesure à l'élaboration, la planification, la mise en oeuvre et la coordination des programmes d'information concernant les opérations sur le terrain. Pour d'autres délégations, ce qui comptait était que le travail soit fait; si, en dépit des connaissances spécialisées que semblait avoir le Département de l'information en la matière, il ne l'était pas, la raison voulait que l'on recherche d'autres moyens d'agir;

e) Recommandation 5. Composante droits de l'homme. Plusieurs délégations ont souligné que les droits de l'homme ne constituaient une composante d'une opération de maintien de la paix que si les organes délibérants compétents le décidaient expressément; elles ont donc estimé que cette recommandation devait être soumise aux organes intergouvernementaux concernés. Plusieurs autres délégations ont été d'avis que le Département des opérations de maintien de la paix devait être le centre de décision, le Centre pour les droits de l'homme agissant à titre consultatif. Plusieurs délégations ont estimé que le Centre pour les droits de l'homme devait être désigné comme centre de décision pour cette composante des opérations de maintien de la paix;

f) Recommandation 8. Planification des arrangements relatifs aux forces en attente et recommandation 14. Plan concernant la capacité de réaction rapide. Une délégation a accueilli favorablement les recommandations 8 et 14 et souligné qu'elles étaient liées et complémentaires;

g) Recommandation 9. Examen des activités de l'ONU en matière d'alerte rapide et recommandation 10. Point de liaison chargé de l'alerte rapide au Cabinet du Secrétaire général. Plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait rationaliser les activités d'alerte rapide du Secrétariat et éviter de créer de nouveaux mécanismes de coordination. Elles ont également noté que ces activités devaient être confiées aux mécanismes existants, compte dûment tenu du rôle du Département des affaires humanitaires en la matière. En même temps, il leur paraissait nécessaire de renvoyer les recommandations 9 et 10 aux organes intergouvernementaux compétents. Plusieurs délégations ont indiqué que l'efficacité du système d'alerte rapide de l'Organisation passait par une coordination accrue. Des délégations ont souligné que l'ONU devait s'attacher davantage à bien cerner l'origine des conflits et tenter de les prévenir en intégrant dans un système cohérent toutes ses activités d'alerte rapide.

h) Recommandation 16. Système analytique pour la budgétisation des opérations de maintien de la paix. Appuyant la démarche proposée, plusieurs délégations se sont réjouies à la perspective d'examiner le prototype recommandé;

i) Recommandation 17. Sécurité du personnel. Les délégations ont souligné l'importance de la sécurité du personnel dans le contexte des opérations de maintien de la paix, qu'il s'agisse de fonctionnaires de l'ONU ou de personnes détachées par les autorités nationales ou les organisations non gouvernementales;

j) Recommandation 18. Instructions permanentes relatives à la logistique et à la passation des marchés et recommandation 19. Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'application des recommandations en matière de

...

logistique et de passation des marchés. Un grand nombre de délégations ont indiqué que des améliorations s'imposaient dans les domaines de la logistique et de la passation des marchés et elles ont noté que l'Assemblée générale serait saisie de rapports en la matière présentés par le Bureau des services de contrôle interne, en application de la Section IX de la résolution 49/233 et par le Secrétaire général, en application du paragraphe 3 de la résolution 49/216 C, toutes deux en date du 23 décembre 1994. Un certain nombre de délégations ont été d'avis que les décisions pertinentes de l'Assemblée générale sur ces rapports devaient être prises en compte dans tout examen ou révision des procédures en vigueur;

k) Recommandation 20. Directives en matière de formation et recommandation 21. Plan concernant la formation. Plusieurs délégations ont réaffirmé l'importance de la formation, estimant qu'il incombait avant tout aux gouvernements de former le personnel affecté à des fonctions de maintien de la paix. Elles ont ajouté que l'ONU devait faciliter cette formation en établissant des directives et des normes et en formant des formateurs. Une délégation a émis des réserves concernant le rôle de l'ONU dans l'établissement de directives et de plans de formation pour le personnel d'organismes intergouvernementaux, d'organisations non gouvernementales et autres organisations participant aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, étant donné que l'Assemblée générale n'avait pas pris de décision en la matière.

Conclusions et recommandations

14. Le Comité s'est déclaré satisfait du rapport, qu'il a jugé approfondi et instructif.

15. Il a approuvé les recommandations 1 à 3, 6 à 8 et 13 à 19.

16. Le Comité a conclu que les recommandations 5 et 9 à 12 devaient être examinées plus avant par les organes intergouvernementaux compétents.

17. Le Comité a fait siennes les recommandations 20 et 21 dans la mesure où le Secrétariat arrêtaient les directives et le plan de formation concernant le personnel militaire et civil relevant directement de lui. Il a estimé que l'établissement par le Secrétariat de directives analogues à l'intention du personnel fourni par les organismes intergouvernementaux coopérants, les organisations non gouvernementales et autres organisations participant aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies était une question qui devait être examinée plus avant par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

18. En ce qui concerne la recommandation 4, le Comité a reconnu l'importance que revêtait l'information dans les opérations de maintien de la paix et il a recommandé que le Secrétaire général prenne les dispositions nécessaires pour que cette composante reçoive l'appui voulu.

19. Rappelant la résolution 49/37 de l'Assemblée générale, en particulier son paragraphe 8, le Comité a suggéré que, dans le contexte de l'examen d'ensemble des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, la question des composantes possibles de ces opérations, notamment, continue d'être examinée par l'Assemblée générale.
